

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-033503-228

DATE : 15 septembre 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARIE COSSETTE, j.c.s.

PATRICIA ROBERGE

Demanderesse

c.

COMPAGNIE GENERAL MOTORS DU CANADA

Et

GENERAL MOTORS CORPORATION

Défenderesses

JUGEMENT

sur demande en irrecevabilité de la défenderesse

Compagnie General Motors du Canada

(art. 168, al. 2 C.p.c.)

L'APERÇU

[1] Par sa demande introductive d'instance modifiée, la demanderesse réclame aux défenderesses des dommages de 6 662 118, 91 \$ avec intérêts au taux légal, à la suite d'un accident de la route subi le 10 mai 2019 au cours duquel les sacs gonflables du véhicule fabriqué par celles-ci ne se sont pas déployés.

[2] La défenderesse Compagnie General Motors du Canada (« **GMC** ») invoque l'irrecevabilité du recours, soutenant (i) que celui-ci est prescrit et (ii) que, de toute façon, l'article 83.57 de la *Loi sur l'assurance automobile* (« **LAA** ») prohibe les recours en responsabilité civile intentés en raison d'un préjudice corporel subi dans le cadre d'un accident de la route.

LE CONTEXTE

[3] La demanderesse fait la location d'un véhicule GMC Terrain 2018 manufacturé par les défenderesses le 12 mars 2018.

[4] Le 10 mai 2019, elle subit un grave accident de la route lui occasionnant plusieurs blessures. Elle allègue souffrir depuis de séquelles permanentes qui affectent grandement sa qualité de vie.

[5] Le 24 février 2023¹, la demanderesse signifie une demande introductive d'instance à GMC.

[6] Elle allègue que le véhicule loué devait répondre aux normes de sécurité en vigueur au pays. Or, les sacs gonflables ont fait défaut de se déployer lors de l'accident et GMC savait que le commutateur pour les déclencher était défectueux depuis au moins 2001. GMC n'a rien fait pour alerter les usagers en temps utile et aurait même camouflé l'information pertinente à cet égard.

[7] La demanderesse argumente que GMC ne peut se « cacher » derrière le régime de responsabilité sans faute édicté par la LAA puisqu'elle doit respecter les Chartes (tant québécoise que fédérale), lesquelles protègent le droit à la vie, à l'intégrité et à la liberté de toutes personnes vivant au Québec. En camouflant des informations cruciales, GMC a porté atteinte aux droits garantis de la demanderesse et elle doit donc l'indemniser pour les préjudices qui n'ont pas été couverts en vertu de la LAA.

[8] En outre, la demanderesse allègue que GMC n'a pas respecté ses obligations contractuelles puisqu'elle ne lui a pas fourni un véhicule sécuritaire.

[9] Sur le volet de la prescription invoquée en défense, elle allègue des difficultés de signification et ne pas avoir su, dès l'accident, qu'elle avait un recours.

[10] GMC rétorque que la signification de la demande introductive le 24 février 2023 est tardive même si l'on tient en compte la période de suspension des délais judiciaires accordée en raison de la récente crise sanitaire. Le recours est donc prescrit.

¹ Pièce R-3.

[11] À tout événement, la réclamation est manifestement mal fondée à sa face même puisque les chefs de dommages allégués sont soit expressément visés par la LAA, soit interprétés comme en faisant partie par les tribunaux, les rendant de ce fait non admissibles vu le régime exclusif de réclamation auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec (« **SAAQ** ») prévu par cette loi.

[12] Même s'il est sensible à la détresse exprimée par la demanderesse, le Tribunal conclut que le recours est effectivement prescrit et qu'il est, de surcroît, manifestement mal fondé.

L'ANALYSE

1. Les principes applicables en matière d'irrecevabilité

[13] Les principes qui balisent l'examen de l'irrecevabilité d'un recours pour absence de fondement en droit, quoique les faits allégués puissent être vrais, sont réitérés dans l'arrêt *Bohémier*² :

[17] La juge de première instance a correctement énuméré les principes juridiques qui sous-tendent l'irrecevabilité d'un recours sous l'article 165(4) *C.p.c.* au paragraphe 66 du jugement attaqué :

[66] Les principes juridiques liés à l'irrecevabilité sont les suivants :

- Les allégations de la requête introductive d'instance sont tenues pour avérées, ce qui comprend les pièces déposées à son soutien;
- Seuls les faits allégués doivent être tenus pour avérés et non pas la qualification de ces faits par le demandeur;
- Le Tribunal n'a pas à décider des chances de succès du demandeur ni du bien-fondé des faits allégués. Il appartient au juge du fond de décider, après avoir entendu la preuve et les plaidoiries, si les allégations de faits ont été prouvées;
- Le Tribunal doit déclarer l'action recevable si les allégations de la requête introductive d'instance sont susceptibles de donner éventuellement ouverture aux conclusions recherchées;
- La requête en irrecevabilité n'a pas pour but de décider avant procès des prétentions légales des parties. Son seul but est de juger si les conditions de la procédure sont

² *Bohémier c. Barreau du Québec*, 2012 QCCA 308, par. 17.

solidaires des faits allégués, ce qui nécessite un examen explicite mais également implicite du droit invoqué;

- On ne peut rejeter une requête en irrecevabilité sous prétexte qu'elle soulève des questions complexes;
- En matière d'irrecevabilité, un principe de prudence s'applique. Dans l'incertitude, il faut éviter de mettre (sic) prématurément à un procès;
- En cas de doute, il faut laisser au demandeur la chance d'être entendu au fond.

[soulignements ajoutés]

[14] Cela dit, la prudence dont doit faire preuve le Tribunal de première instance saisi d'une telle requête en irrecevabilité n'est pas synonyme d'« attentisme ». Ainsi, le recours voué à l'échec peut être rejeté puisqu'il en va de l'intérêt des parties et de la justice³ :

[9] J'estime qu'il a tort. La prudence n'est pas synonyme d'attentisme. Rien n'empêche un juge de rejeter, même au stade préliminaire, un recours clairement voué à l'échec. Il en va non seulement de l'intérêt des parties mais également d'une saine administration de la justice. Tel est le cas en l'espèce.

2. L'application aux faits

A. La prescription

[15] L'accident survient le 10 mai 2019. Ainsi, selon l'article 2925 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.), si tant est qu'un recours en résultant soit possible, il doit être intenté avant le 10 mai 2022 :

2925. L'action qui tend à faire valoir un droit personnel ou un droit réel mobilier et dont le délai de prescription n'est pas autrement fixé se prescrit par trois ans.

[16] À ce délai, s'ajoutent les cent soixante-neuf (169) jours de suspension qui furent alloués pour pallier les difficultés liées à la crise sanitaire de la Covid-19⁴ pour les justiciables, nous menant au 27 octobre 2022.

[17] À partir de cette dernière date, la demanderesse disposait, en vertu de l'article 2892 C.c.Q., d'un délai de soixante (60) jours pour signifier sa demande introductive d'instance antérieurement déposée :

³ *Beaulieu c. Laflamme*, 2011 QCCA 1909, par. 9. Au même effet : *Mailloux c. Collège des médecins du Québec*, 2020 QCCA 200, par. 11.

⁴ *Décret 177-2020 concernant une déclaration d'urgence sanitaire conformément à l'article 118 de la Loi sur la santé publique*, (2020) 152 G.O. II 1101A.

2892. Le dépôt d'une demande en justice, avant l'expiration du délai de prescription, forme une interruption civile, pourvu que cette demande soit signifiée à celui qu'on veut empêcher de prescrire, au plus tard dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai de prescription.

[18] Le délai expirait donc le 27 décembre 2022.

[19] Or, même si la demanderesse dépose au dossier de la Cour sa demande introductive le 10 mai 2022⁵, elle ne la signifie à GMC que le 24 février 2023⁶.

[20] Elle invoque des difficultés de signification en raison, notamment, du télétravail qui prévaut à l'époque.

[21] Même s'il s'agissait d'un motif valable, celles-ci furent en lien avec la signification à l'entité américaine General Motors Corporation (qui ne semble pas avoir répondu à la demande), ne changeant donc en rien le raisonnement qui précède à l'égard de GMC.

[22] En ce qui concerne l'allégation voulant que la demanderesse ne réalise pas dans la première année suivant l'accident qu'elle dispose peut-être d'un recours, le Tribunal ne la retient pas comme ayant un impact déterminant.

[23] En effet, la demanderesse est certainement suffisamment consciente qu'elle doit agir à l'intérieur d'un certain délai puisqu'elle dépose sa procédure au dossier de la Cour trois (3) ans, jour pour jour, après l'accident.

[24] Elle n'était donc pas dans l'impossibilité de réaliser à l'intérieur du délai de prescription applicable qu'une faute avait pu, selon elle, être commise. Le délai qui a suivi pour signifier sa demande à GMC ne peut être davantage imputable à une quelconque impossibilité d'agir selon les faits, même si ceux-ci sont tenus pour avérés.

[25] Il s'ensuit que le recours de la demanderesse contre GMC est prescrit, le rendant irrecevable en droit⁷ :

[29] Bien que la demanderesse ait déposé sa requête en deçà du délai de trois ans, elle a fait défaut de la faire signifier à l'intérieur du délai de grâce de 60 jours prévu à l'article 2892 C.c.Q. L'omission de respecter ce délai de signification a emporté la déchéance de son recours qui était alors prescrit.

⁵ Pièce R-1.

⁶ Pièce R-3.

⁷ *Joly c. True North Properties Ltd.*, 2009 QCCS 269, par. 29.

B. Le régime prévu à la LAA

[26] Dans l'arrêt *Pram*⁸, la Cour d'appel énonce que la LAA doit « recevoir une interprétation large et libérale. Cette interprétation doit cependant rester plausible et logique eu égard au libellé de la loi »⁹.

[27] Plus tard, dans l'arrêt *Godbout*¹⁰, le plus haut tribunal du pays examine la situation de deux réclamants grièvement blessés à la suite d'accidents mettant en cause une automobile et qui allèguent avoir subi un préjudice additionnel en raison de fautes subséquentes imputables à de tierces parties.

[28] Rédigeant pour la majorité, le juge Richard Wagner énonce ce qui suit¹¹ :

[48] [...] Je suis d'avis que le critère qui doit s'appliquer est celui du lien plausible, logique et suffisamment étroit entre le préjudice et l'accident. Dès lors, la survenance d'une faute commise par un tiers entre le moment de l'accident et le rétablissement complet de la victime ne suffira pas pour rompre ce lien de causalité, en autant qu'il demeure plausible, logique et suffisamment étroit.

(...)

[70] À la lumière de l'analyse qui précède, j'estime que la Cour d'appel n'a pas commis d'erreur en interprétant les termes de la Loi — y compris quant au lien de causalité requis — et en les appliquant aux faits des pourvois en cause. Le préjudice corporel dans les deux cas qui — selon les faits que nous devons à ce stade-ci tenir pour avérés — résulte des actes fautifs ou négligents de tiers, a été causé dans les accidents d'automobile dont M^{me} Godbout et M. Gargantiel ont été victimes. Leur préjudice procède d'une série d'événements liés de façon plausible, logique et suffisamment étroite, et dont le point de départ dans les deux cas est l'accident d'automobile.

[74] [...] En effet, lorsqu'une victime d'un accident est jugée admissible aux prestations prévues par la loi pour l'indemniser de son préjudice corporel causé par une automobile, l'exercice de tout recours civil est prohibé. C'est ce qu'énonce expressément l'article 83.57 al. 1 de la Loi : Les indemnités prévues au présent titre tiennent lieu de tous les droits et recours en raison d'un préjudice corporel et nulle action à ce sujet n'est reçue devant un tribunal. » De surcroît, le cumul de recours, y compris pour l'excédent, n'est pas permis, sauf dans des cas précis prévus par la Loi, à titre d'exemple en cas d'accident hors Québec (art. 83.59 de la Loi).

⁸ *Productions Pram inc. c. Lemay*, [1992] R.J.Q. 1738 (C.A.).

⁹ *Id.*, p. 1741.

¹⁰ *Godbout c. Pagé*, 2017 CSC 18.

¹¹ *Id.*, par. 48, 70, 74 et 77.

[77] Au final, l'admissibilité aux indemnités prévues par la Loi pour le préjudice corporel « causé dans un accident » éteint tout droit d'action contre les intimés. Telle est l'intention du législateur.

[soulignements ajoutés]

[29] L'article 83.57 (1) de la LAA est édicté comme suit :

Les indemnités prévues au présent titre tiennent lieu de tous les droits et recours en raison d'un préjudice corporel et nulle action à ce sujet n'est reçue devant un tribunal.

[30] La notion de « préjudice corporel » englobe les dommages causés à la personne économique (comme le coût de la voiture, les frais médicaux, la perte de capacité de gain, etc.) et les dommages pour atteinte à la qualité de vie (comme la perte de temps, les troubles et inconvénients, les souffrances physiques et morales, le stress, les vacances gâchées, etc.)¹² :

[24] Commentant cette situation, les auteurs *Baudouin et Deslauriers, La responsabilité civile, 6^e Éd., Montréal, Yvon Blais, 2003*, p. 752, écrivent au paragraphe 1111 :

On peut donc en déduire qu'entrent dans la catégorie du préjudice corporel les frais médicaux au sens large du mot, les frais de rééducation et de réhabilitation, les souffrances physique et morales, la perte de capacité de gain, la perte de jouissance de la vie, les inconvénients divers, de même que les déboursés consécutifs à l'accident. (je souligne)

(...)

[29] En somme, je suis d'avis que l'ensemble de la réclamation de l'appelant doit être caractérisée de « préjudice corporel » au sens de la Loi. En effet, les chefs de la réclamation constituent soit des dommages causés à la personne économique de l'appelant par l'accident (coût de la voiture et du voyage et honoraires payés en France), soit des atteintes à sa qualité de vie (perte de temps, troubles et inconvénients causés par les événements subséquents, stress, nervosité, vacances gâchées). Comme le fait valoir la S.A.A.Q. dans son mémoire, le préjudice corporel est rattaché à la personne accidentée et le préjudice matériel à l'automobile ou à un autre bien spécifique. Il n'existe pas de préjudice autre.

[31] Toute réclamation découlant d'un préjudice corporel au sens de la LAA ne peut être indemnisée qu'en vertu de celle-ci par la SAAQ, et ce, sans égard à la faute commise par un tiers¹³ :

¹² *Patrice c. Automobile Renault Canada Ltée*, 2006 QCCA 1111, par. 24 et 29, requête pour autorisation de pourvoi rejetée (C.S. Can., 2007-02-22) 31683.

¹³ *Id.*, par. 27.

[27] Il s'ensuit que, si la réclamation de l'appelant découle d'un préjudice corporel au sens de la Loi, les tribunaux québécois sont sans compétence et qu'il doit s'adresser uniquement à la S.A.A.Q. ou poursuivre en France (*Szeto c. Fédération (La), Compagnie d'assurances du Canada*, [1986] R.J.Q. 218 (C.A)).

[32] Encore récemment, la Cour d'appel confirmait ces principes d'interprétation et précisait que si les dommages moraux et exemplaires allégués sont rattachés au préjudice corporel, ils ne peuvent être réclamés en marge du régime prévu à la LAA¹⁴ :

[25] Le régime d'indemnisation sans égard à la faute, qui caractérise la LAA et confère compétence exclusive à la SAAQ, s'applique uniquement en matière de préjudice corporel. Cette notion englobe le préjudice physique et psychique causé dans un accident et s'étend aux vêtements portés par la victime^[10]. Ces préjudices sont indemnisés par la SAAQ en fonction des règles particulières édictées par le législateur, lesquelles s'éloignent en partie des principes qui guident l'évaluation du préjudice corporel en droit civil. Les indemnités prévues dans la LAA tiennent alors lieu de tout recours. L'objectif social de cette loi vise à gérer le risque de blessure inhérent à l'utilisation d'une automobile en s'assurant que la victime puisse recevoir rapidement un revenu et certains services nécessaires à son rétablissement sans égard à la responsabilité de quiconque.

(...)

[32] En effet, si la preuve révèle que les dommages moraux et exemplaires réclamés sont rattachés au préjudice corporel subi par M. Pokora, ils ne pourront être réclamés à la Ville de Montréal et à M. Tomarelli. Ainsi une réclamation pour atteinte au droit à la vie, à la sécurité ou à la dignité de la personne en lien avec les blessures subies ou les traitements reçus ne serait pas recevable.

[33] En l'occurrence, la demanderesse allègue avoir subi diverses blessures physiques et psychologiques en sus de dommages pécuniaires et non pécuniaires à la suite de l'accident automobile.

[34] Plus spécifiquement, elle réclame :

- des frais de réparation, de location et d'assurances relatifs au véhicule;
- des dommages punitifs chiffrés au double des « débours », ce qu'elle explique être les dommages de la rubrique précédente;
- des dommages pour perte de jouissance;
- des dommages pour perte de salaire;

¹⁴ *Société de l'assurance automobile du Québec c. Ville de Montréal*, 2022 QCCA 1165, par. 25 et 32.

- des dommages psychologiques; et
- des dommages physiques.

[35] Or, tous ces chefs de dommages ont un lien étroit avec l'accident automobile et font partie du préjudice corporel subi par la demanderesse. Ils sont spécifiquement interprétés par une jurisprudence constante comme étant couverts par cette notion, au sens de l'article 83.57 (1) LAA.

[36] La demanderesse ne peut donc se tourner vers les tribunaux de droit commun pour les réclamer à GMC, même si les faits qui sous-tendent son argumentaire sont tenus pour avérés, aux fins du test applicable en matière d'irrecevabilité.

[37] Ainsi, même en faisant preuve de la plus grande prudence et malgré toute la sympathie éprouvée pour la demanderesse, le Tribunal considère qu'il faut mettre un terme prématurément aux procédures intentées, celles-ci n'ayant aucune chance de succès.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[38] **ACCUEILLE** la demande en irrecevabilité de la défenderesse Compagnie General Motors du Canada;

[39] **REJETTE** la demande introductive d'instance modifiée de la demanderesse à l'égard de la défenderesse Compagnie General Motors du Canada;

[40] **AVEC FRAIS** de justice.

Marie Cossette, j.c.s.

Madame Patricia Roberge

[...]

Québec (Québec) [...]

[...][@gmail.com](mailto:[...]@gmail.com)

Me Mathieu Lacasse

Borden Ladner Gervais

Pour la défenderesse Compagnie General Motors du Canada

Date d'audience : 7 septembre 2023